

**Tableau de travail - Groupe de Concertation n°2 – Elaboration 6^{ème} PAR normand
Autre mesure – Zones d’Action Renforcées (ZAR)**

	5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire																		
1	ZAR dite « cas général » annexe 1B et ZAR dite « cas particulier » annexe 1C	ZAR de Seine-Maritime et ZAR de l’Eure		Définition des différentes ZAR dans article 1 du 6 ^{ème} PAR																		
2	ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » La couverture des sols ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales.	ZAR de Seine-Maritime et ZAR de l’Eure Sur l'ensemble des ZAR, le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.	Sur l'ensemble des ZAR, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales	Harmonisation																		
3	ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies aux annexes 1B et 1C <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</td> <td style="width: 17%;">Type de fertilisant azoté</td> <td style="width: 50%;">Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)</td> </tr> <tr> <td>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)</td> <td>II</td> <td>du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus</td> </tr> <tr> <td></td> <td>III</td> <td>du 1^{er} juillet au 31 août</td> </tr> </table>	Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus		III	du 1 ^{er} juillet au 31 août	ZAR de Seine-Maritime et ZAR de l’Eure Sur l'ensemble des ZAR, les périodes d'interdiction du programme d'action national sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.	ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies aux annexes 1B et 1C <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</td> <td style="width: 17%;">Type de fertilisant azoté</td> <td style="width: 50%;">Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)</td> </tr> <tr> <td>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)</td> <td>II</td> <td>du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus</td> </tr> <tr> <td></td> <td>III</td> <td>du 1^{er} juillet au 31 août</td> </tr> </table> ZAR de Seine-Maritime et ZAR de l’Eure : Sur l'ensemble des ZAR, les périodes d'interdiction du programme d'action national sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.	Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus		III	du 1 ^{er} juillet au 31 août	Territorialisation Maintien des mesures en l'état car : <ul style="list-style-type: none"> • mesures liées au contexte hydrogéologique et pédoclimatique régional • besoin de stabiliser les mesures / appropriation
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)																				
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus																				
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août																				
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)																				
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus																				
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août																				
	Epandage de fertilisant de type II est interdit avant et sur CIPAN		ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : Epandage de fertilisant de type II est interdit avant et sur CIPAN																			
4	Fournitures d'azote par le sol : L'obligation de réaliser des analyses de sol fixée par programme national est renforcée comme suit : l'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.		ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : Fournitures d'azote par le sol : L'obligation de réaliser des analyses de sol fixée par programme national est renforcée comme suit : l'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.																			
	Fourniture d'azote par les effluents d'élevage : Lorsqu'un exploitant épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.		ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : Fourniture d'azote par les effluents d'élevage : Lorsqu'un exploitant épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.																			
5	La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des zones d'action renforcée. Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants - installation d'un jeune agriculteur - prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) - suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation.		ZAR dite « cas général » et ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des zones d'action renforcée. Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants - installation d'un jeune agriculteur - prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) - suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation.																			
6	ZAR dite « cas particuliers » <u>Limitation des apports d'azote toutes origines confondues</u> : Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans les ZAR dites « cas particulier », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues à l'échelle de son exploitation agricole. La dose maximale est fixée à 210 kg par hectare de surface agricole utile et par an. L'exploitant conserve les documents correspondants avec le cahier d'épandage.		ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : <u>Limitation des apports d'azote toutes origines confondues</u> : Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans les ZAR dites « cas particulier », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues à l'échelle de son exploitation agricole. La dose maximale est fixée à 210 kg par hectare de surface agricole utile et par an. L'exploitant conserve les documents correspondants avec le cahier d'épandage.																			
	ZAR dite « cas particuliers » Balance globale azotée : En lieu et place de cette limitation des apports		ZAR dite « cas particuliers » pour les départements 14, 50 et 61 : Balance globale azotée : En lieu et place de cette limitation des apports d'azote à																			

<p>d'azote à l'échelle de l'exploitation, l'exploitant peut opter pour la limitation du solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation... Dans l'attente de la publication de la méthode de calcul de la balance azotée, tous les exploitants sont soumis à la limitation à 210 kg d'azote par hectare de SAU et par an.</p> <p>Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne - la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare 		<p>l'échelle de l'exploitation, l'exploitant peut opter pour la limitation du solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation... Dans l'attente de la publication de la méthode de calcul de la balance azotée, tous les exploitants sont soumis à la limitation à 210 kg d'azote par hectare de SAU et par an.</p> <p>Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne - la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare 	
--	--	--	--

	5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire						
7		<p>Sur l'ensemble des ZAR, chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :</p> <p><u>Calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation</u> : Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 5. Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.</p> <p>Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ; - moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure. 	<p>Sur l'ensemble des ZAR des départements du 27 et 76, chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :</p> <p><u>Calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation</u> : Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 5. Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.</p> <p>Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ; - moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure. <p><u>Sur l'ensemble des ZAR des départements du 27 et 76</u></p> <p><u>Utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation</u> : Tout exploitant ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout exploitant ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.</p> <table border="1" data-bbox="1516 1150 2258 1675"> <tr> <td data-bbox="1516 1150 1584 1339">colza</td> <td data-bbox="1584 1150 2258 1339">1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en colza pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1516 1339 1584 1528">blé</td> <td data-bbox="1584 1339 2258 1528">1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en blé pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en blé pour les campagnes culturales suivantes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1516 1528 1584 1675">orge</td> <td data-bbox="1584 1528 2258 1675">1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en orge pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes</td> </tr> </table>	colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en colza pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes	blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en blé pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en blé pour les campagnes culturales suivantes	orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en orge pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes	<p>Territorialisation</p> <p>Maintien des mesures en l'état car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesures liée au contexte hydrogéologique et pédoclimatique régional • besoin de stabiliser les mesures / appropriation
colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en colza pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes									
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en blé pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en blé pour les campagnes culturales suivantes									
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 30% de la surface en orge pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50% de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes									
8		<p>ZAR de l'Eure</p> <p><u>Adaptation de la dose prévisionnelle sur culture de blé</u> : La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.</p> <p>Sur les ZAR situées dans le département de l'Eure, les mesures de l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie sont adaptées pour la culture de blé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha, correspondant à la moyenne des rendements de cette partie de l'Eure, - En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par 	<p>ZAR de l'Eure</p> <p><u>Adaptation de la dose prévisionnelle sur culture de blé</u> : La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.</p> <p>Sur les ZAR situées dans le département de l'Eure, les mesures de l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie sont adaptées pour la culture de blé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha, correspondant à la moyenne des rendements de cette partie de l'Eure, - En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par 	<p>Territorialisation</p> <p>Maintien des mesures en l'état car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesures liée au contexte hydrogéologique et pédoclimatique régional • besoin de stabiliser les mesures / appropriation 						

	rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).	rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).	
	<p>ZAR de l'Eure</p> <p><u>Recommandation de CIPAN entre deux cultures de blé</u> : En complément de la mise en œuvre des dispositions précédentes, l'implantation d'une CIPAN est recommandée sur les parcelles entre deux cultures de blé lorsque les conditions le permettent. Une expérimentation sera conduite par les structures de développement agricole concernées pour acquérir des références sur les techniques et conditions d'implantation de cultures intermédiaires en intercultures courtes entre deux cultures de blé. Cette expérimentation fera l'objet d'un examen à l'occasion du bilan du volet régional du 5ème programme</p>		Suppression des recommandations